



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - reprise du
tapis routier, rue des Vignerons
cb**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise SNTTP en date du 5 octobre 2023 concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation pour procéder à une reprise de tapis routier, rue des Vignerons entre l'avenue de Paris la rue du Lieutenant-Heitz ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023100404781D réalisée le 4 octobre 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 24 octobre 2023 à 8h00 au 25 octobre 2023 à 17h00

rue des Vignerons dans la section allant de l'avenue de Paris jusqu'à la rue du Lieutenant-Heitz :

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant** sur une longueur de 100 mètres, espace réservé à la réalisation des travaux.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. la circulation est interdite

A l'angle de l'avenue de Paris et de la rue des Vignerons un homme trafic est mis en place par la société SNTTP

rue du Lieutenant-Heitz

. la circulation est mise en impasse et double sens de circulation.

. une déviation est mise en place par l'avenue de Paris, avenue du Général-de-Gaulle et l'avenue des Minimes.

. un homme trafic est mis en place par la société SNTTP

ARTICLE II – L'entreprise SNTTP 2 rue de la Corneille 94122 Fontenay sous Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.